

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4107/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 20/02/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 FEVRIER
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN, KOUADIO épouse TRAORE, Messieurs KOUAKOU KOUADJO LAMBERT, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

LA SOCIETE WEST AFRICA ESMISA dite WAE

(Maître MESSAN TOMPIEU)

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

C/

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LA SOCIETE MINIA

LA SOCIETE WEST AFRICA ESMISA dite WAE, SA au capital de 200.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux, immeuble RKG, 16 BP 1147 Abidjan 16, téléphone : 20-31-91-40, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur BOSCH GUELL, Directeur Général demeurant au siège de ladite société ;

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'opposition de la société WEST AFRICA ESMISA dite WAE ;

Ayant élu domicile en l'Etude de Maître MESSAN TOMPIEU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera Golf les CADDIES, Immeuble Bunker, 1^{er} étage, appartement 742, téléphone : 22-43-10-04 ;

L'y dit bien fondée ;

Déclare la juridiction présidentielle du Tribunal de céans incompétente pour connaître de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer du 25 Octobre 2018 au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Demandeur;

Dit qu'elle ne pouvait valablement rendre l'ordonnance querellée ;

Condamne la société MINIA, SARL aux dépens de l'instance.

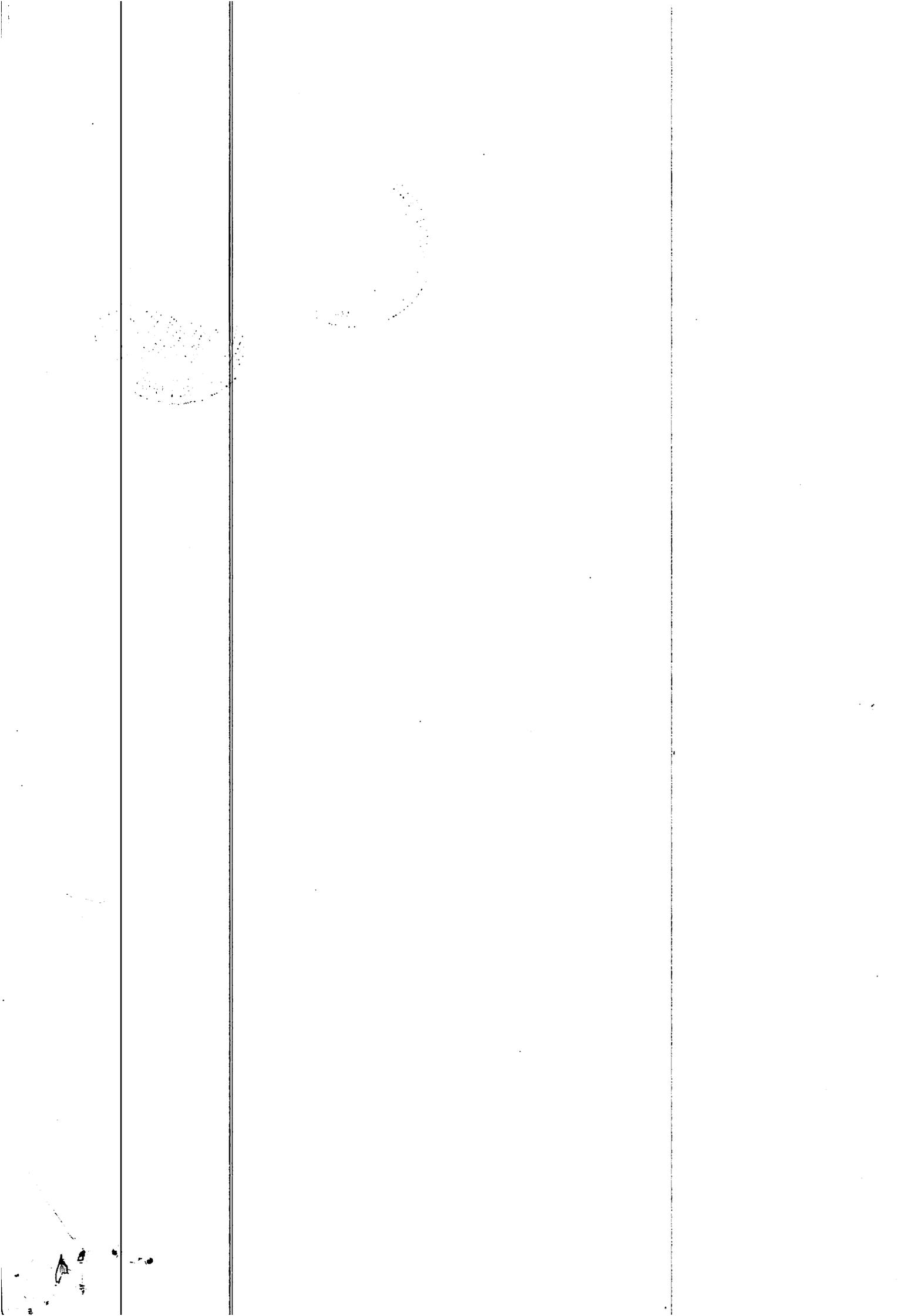
D'une

part ;

Et ;

LA SOCIETE MINIA, SARL dont le siège social est à Abidjan Cocody Danga lot 101, RCCM N° CI-ABJ-2015-18725, 06 BP 2123 Abidjan 23, téléphone : 77-43-18-82, prise ne la personne de son représentant légal, Madame AHO SONIA MICHELLE, Gérante, demeurant au siège de ladite





société ;

Défendeurs ;

part ;

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 12 décembre 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT ;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 068 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 16 janvier 2019 ;

A cette audience, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 20 février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

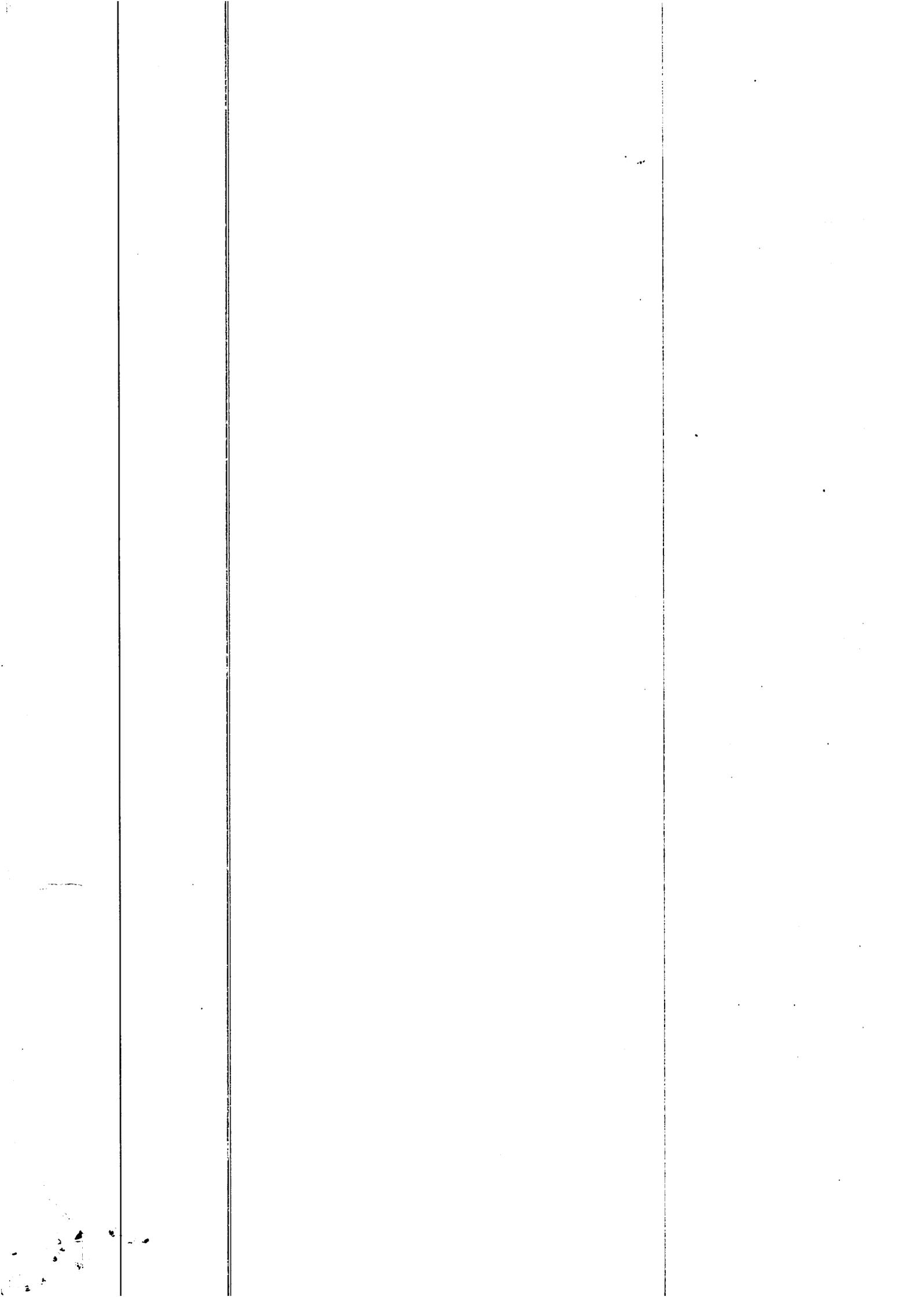
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 22 Novembre 2018, la société WEST AFRICA ESMISA dite WAE a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer RG N°4107/2018 rendue le 31 Octobre 2018, suivant laquelle la juridiction présidentielle du tribunal de céans, lui a fait injonction de payer à la société MINIA, SARL, la somme de 5.924.930 F CFA, assignant par le même exploit, cette dernière à comparaître le 12 Décembre 2018 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société WEST AFRICA ESMISA

196



dite WAE expose que l'ordonnance susdite doit être déclarée nulle, pour divers motifs ;

En effet, elle argue que la requête du 25 Octobre 2018 qui a donné lieu à cette ordonnance, ne comporte pas le décompte des différents éléments de la créance, alors que cette mention est prévue à peine d'irrecevabilité de ladite requête, par l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Pour cette raison, elle prie la juridiction de céans de déclarer nulle et de nullité absolue, la requête du 25 Octobre 2018 ;

Ensuite, elle fait valoir que la société MINIA, SARL n'est pas partie au contrat du 17 Décembre 2014, duquel découle la créance litigieuse ;

Mieux, elle prétend n'être liée par aucun contrat à la société MINIA, SARL ;

Dès lors, selon elle, la créance dont cette dernière poursuit le recouvrement à son égard, n'a pas une origine contractuelle ;

Ensuite, se fondant sur l'article 8 de l'acte uniforme susdit, la société WEST AFRICA ESMISA dite WAE affirme que l'exploit portant signification de l'ordonnance querellée, doit être déclarée nul et de nullité absolue, motif pris de ce que le montant des émoluments d'huissier de Justice qui y est mentionné, est erroné ;

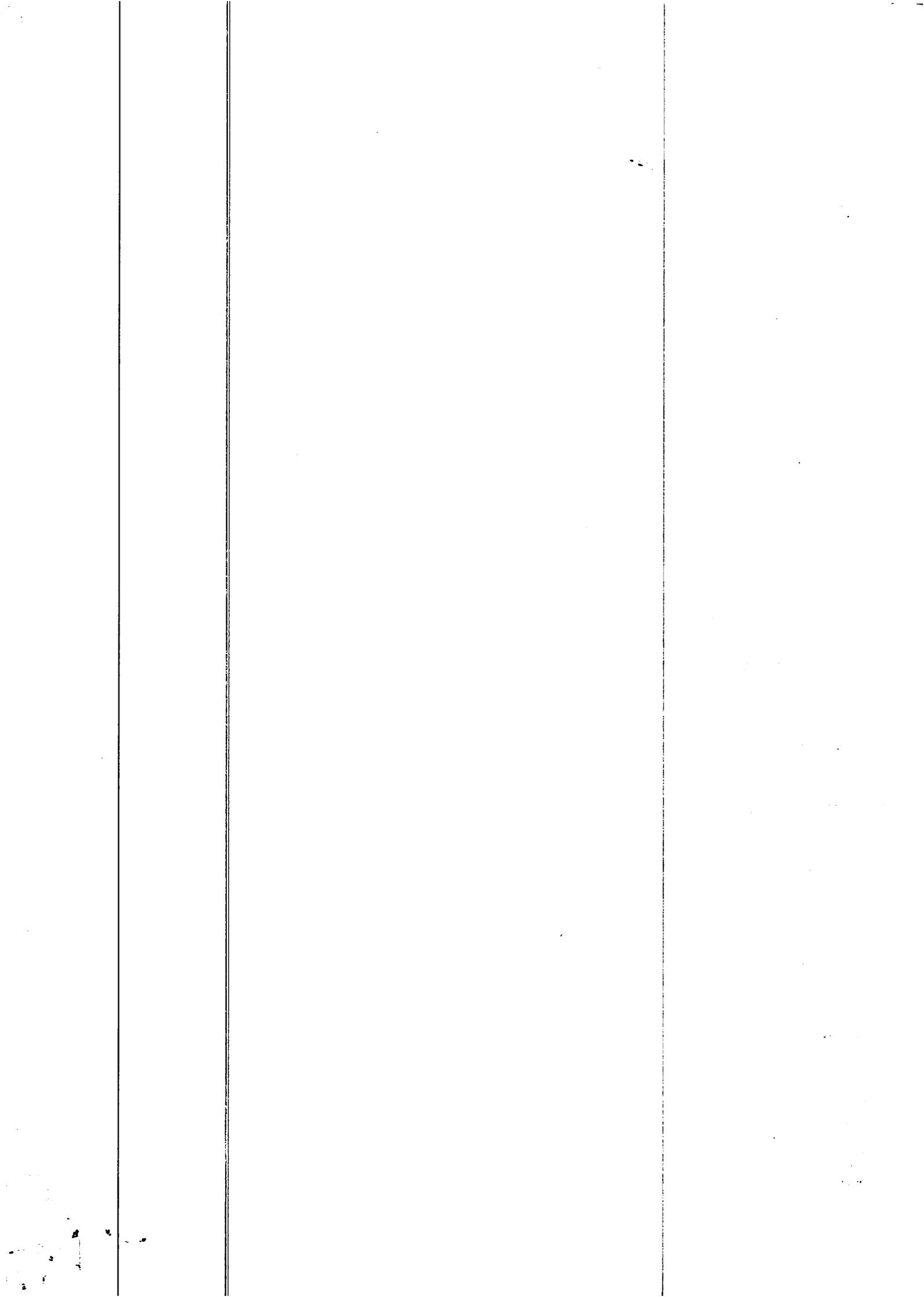
En outre, elle avance qu'outre le fait que la créance n'ait pas une cause contractuelle et que la taxe sur la valeur ajoutée réclamée par la société MINIA, SARL soit injustifiée, les mois de loyers réclamés par celle-ci ne sont pas exigibles ;

Pour ces motifs, elle conclut au rejet de la demande en recouvrement, comme étant mal fondée ;

Par ailleurs, elle argue qu'aucune disposition du code de procédure civile, commerciale et administrative, ne sanctionne de nullité, l'irrégularité de la signification de l'acte d'opposition ;

En tout état de cause, selon elle, la société MINIA, SARL ne peut pas se prévaloir de la signification à mairie dudit acte d'opposition, d'autant qu'elle a comparu à la présente instance ;

En réplique, la société MINIA, SARL conclut avant tout débat au fond, à la nullité de l'exploit d'opposition, au motif qu'il ne



lui a pas été signifié conformément aux dispositions des articles 251 et suivants du code de procédure, civile, commerciale et administrative ;

Ensuite, elle fait valoir, qu'au regard de l'article 8 de l'acte uniforme susmentionné, l'indication dans l'acte de signification, d'un montant erroné des émoluments dus à l'huissier de Justice, n'a pas pour effet d'entraîner la nullité dudit acte ;

D'ailleurs, elle prétend que ledit acte de signification est valable, en ce qu'il est conforme aux prescriptions de l'article 8 susdit ;

En outre, elle relève que dans le contrat de bail à l'origine du litige, elle agit en tant que mandataire du nommé DIABY Vamory, qui est le véritable propriétaire de l'immeuble loué ;

Dès lors, elle prétend qu'il existe bien un lien contractuel entre elle et la demanderesse ;

Elle souligne d'ailleurs, qu'il s'agit d'un contrat de bail à usage d'habitation ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans a, conformément à l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, rabattu le délibéré afin de solliciter d'office les observations des parties sur l'incompétence de la juridiction présidentielle du Tribunal de céans à connaître de la requête qui a donné lieu à l'ordonnance querellée, au profit du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

SUR CE

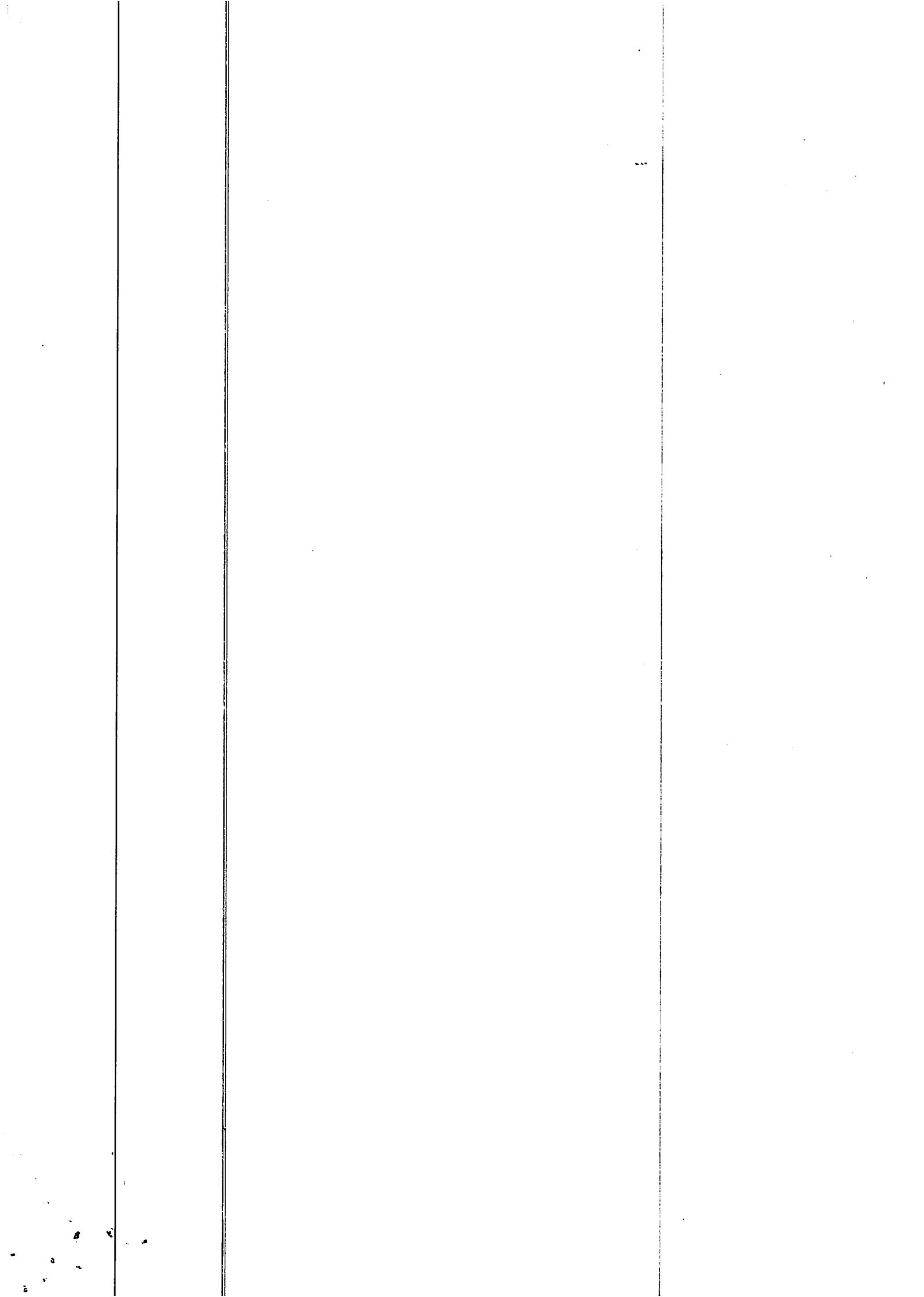
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La juridiction de céans statuant en matière d'opposition, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de*



chaque Etat partie.

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société WEST AFRICA ESMISA a été formée suivant les formes et délais prescrits par la loi;

Elle est donc recevable ;

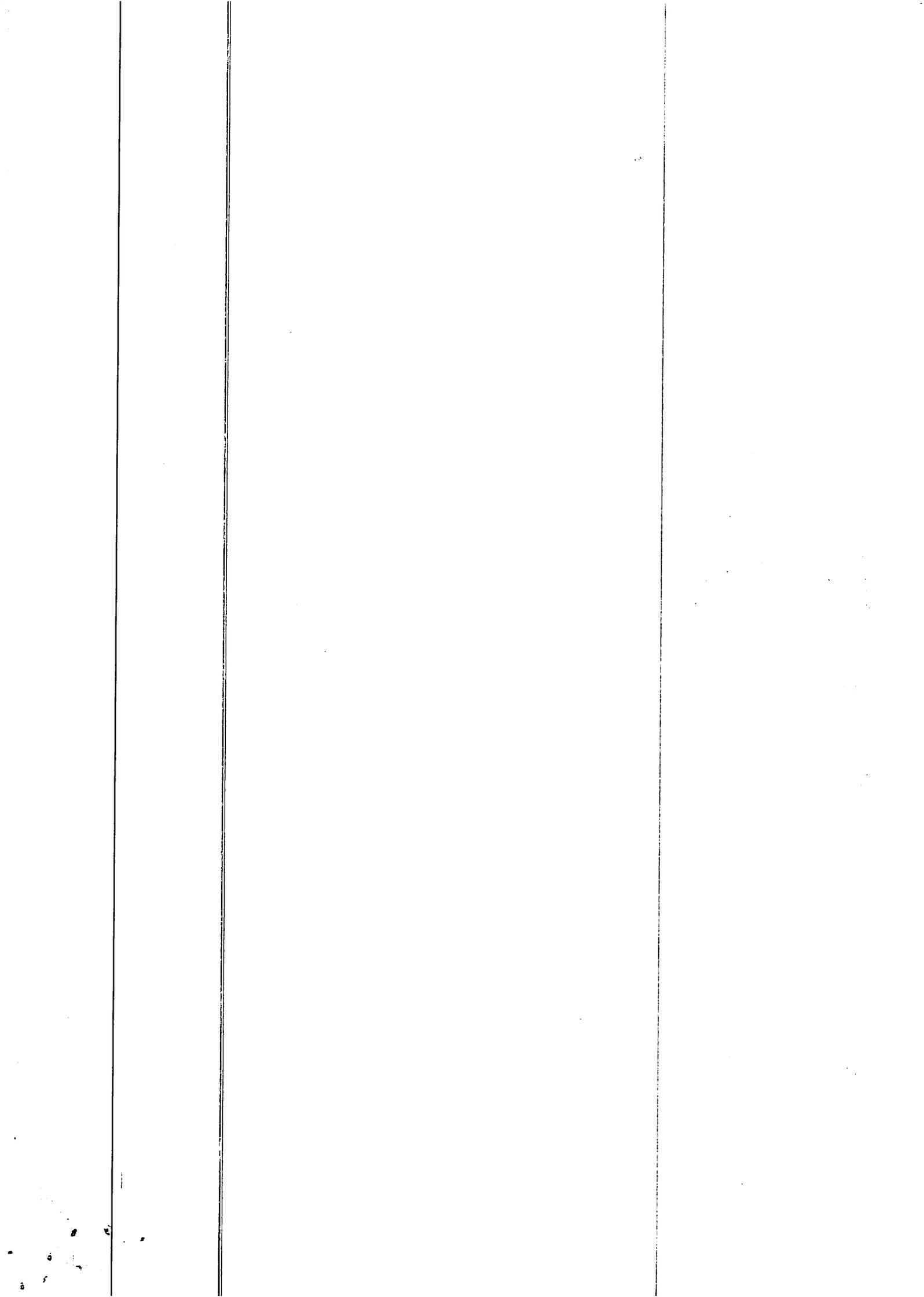
AU FOND

Sur le déclinatoire de compétence soulevé d'office

L'article 9 de loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose :

« *Les juridictions de commerce connaissent :*

- *Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;*
- *Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;*
- *Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;*
- *Des procédures collectives d'apurement du passif ;*
- *Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un*



objet civil ;

- *Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la compétence des juridictions de commerce est déterminée, soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation, soit par une condition subjective ayant trait à la qualité de commerçant des parties au procès ;

De plus, l'article 101 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général précise que « *Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les baux portant sur des immeubles rentrant dans les catégories suivantes :*

1°) locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel;

2°) locaux accessoires dépendant d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel, artisanal ou à tout autre usage professionnel, à la condition, si ces locaux accessoires appartiennent à des propriétaires différents, que cette location ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur, et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la conclusion du bail;

3°) terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel, si ces constructions ont été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire ou portées à sa connaissance et expressément agréées par lui. » ;

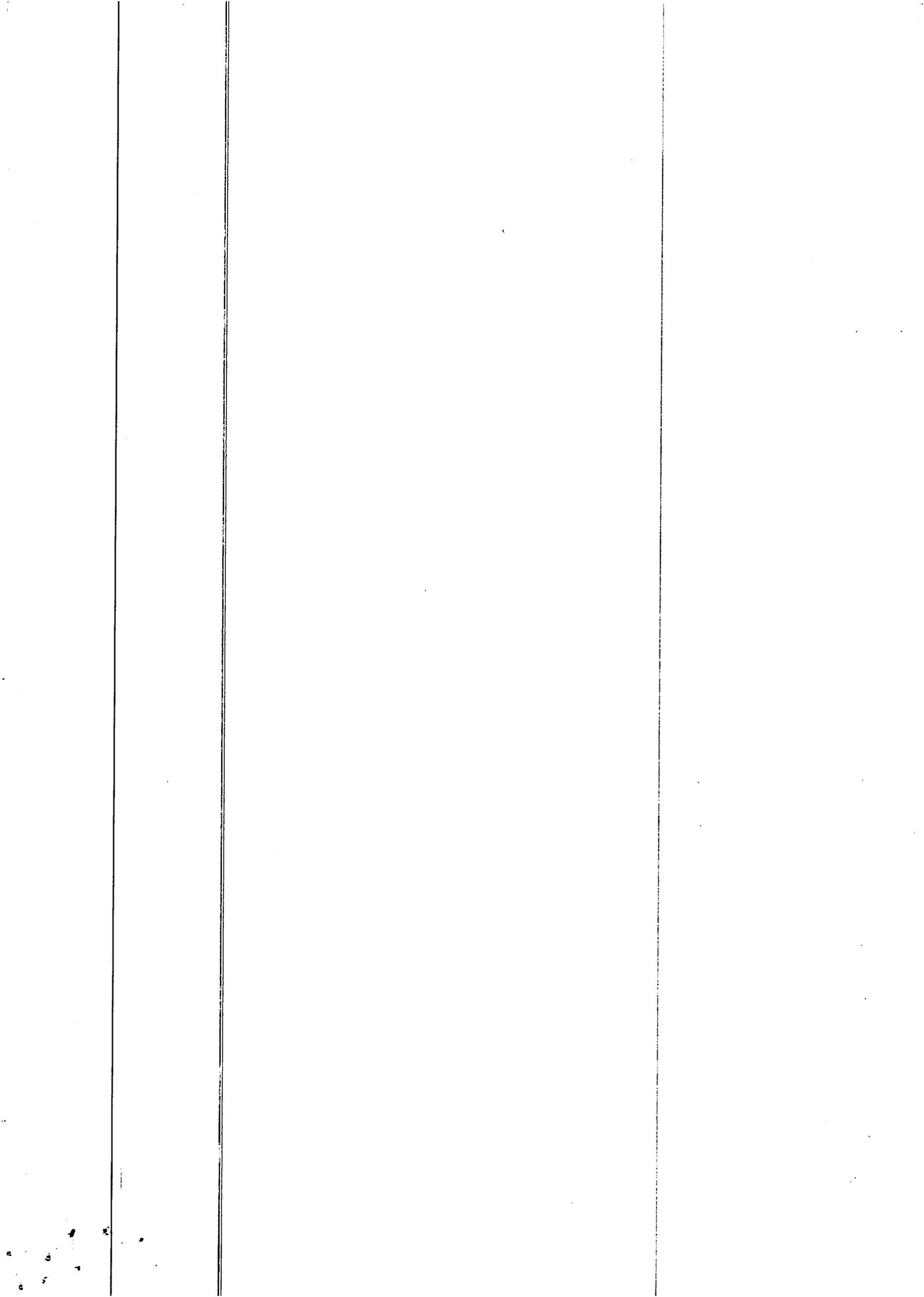
Il ressort de l'examen de l'article 101 que le bail n'est soumis à l'acte uniforme précité que s'il a un usage commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, que la convention du 17 Décembre 2014 à l'origine de la présente contestation, ayant fait l'objet de l'avenant du 25 Octobre 2016, est un contrat de bail à usage d'habitation ;

Il s'ensuit, que le présent litige revêt un caractère civil, et non commercial, les parties n'étant pas liées par un bail commercial ou professionnel ;

De plus, aucun élément du dossier n'a pu permettre au tribunal d'appliquer audit bail d'habitation, la théorie de la commercialité par accessoire notamment la preuve que le bail

01



d'habitation de nature civile, a été conclu par la société WEST AFRICA ESMISA dite WAE pour les besoins de son activité commerciale ;

Il en résulte que le litige né à l'occasion de l'exécution du contrat liant les parties ne relève pas du domaine de compétence du tribunal de ce siège encore moins de sa juridiction présidentielle ;

Dans ces conditions, la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, n'était pas compétente pour connaître de la requête aux fins d'injonction de payer liée à l'exécution du contrat en cause ;

D'où il suit, que ce n'est pas à juste titre qu'elle a rendu l'ordonnance querellée ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer la juridiction présidentielle du Tribunal de céans incompétente pour connaître de la requête susdite, au profit du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

La société WEST AFRICA ESMISA dite WAE succombant à l'instance, il y a lieu de l'en condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société WEST AFRICA ESMISA dite WAE ;

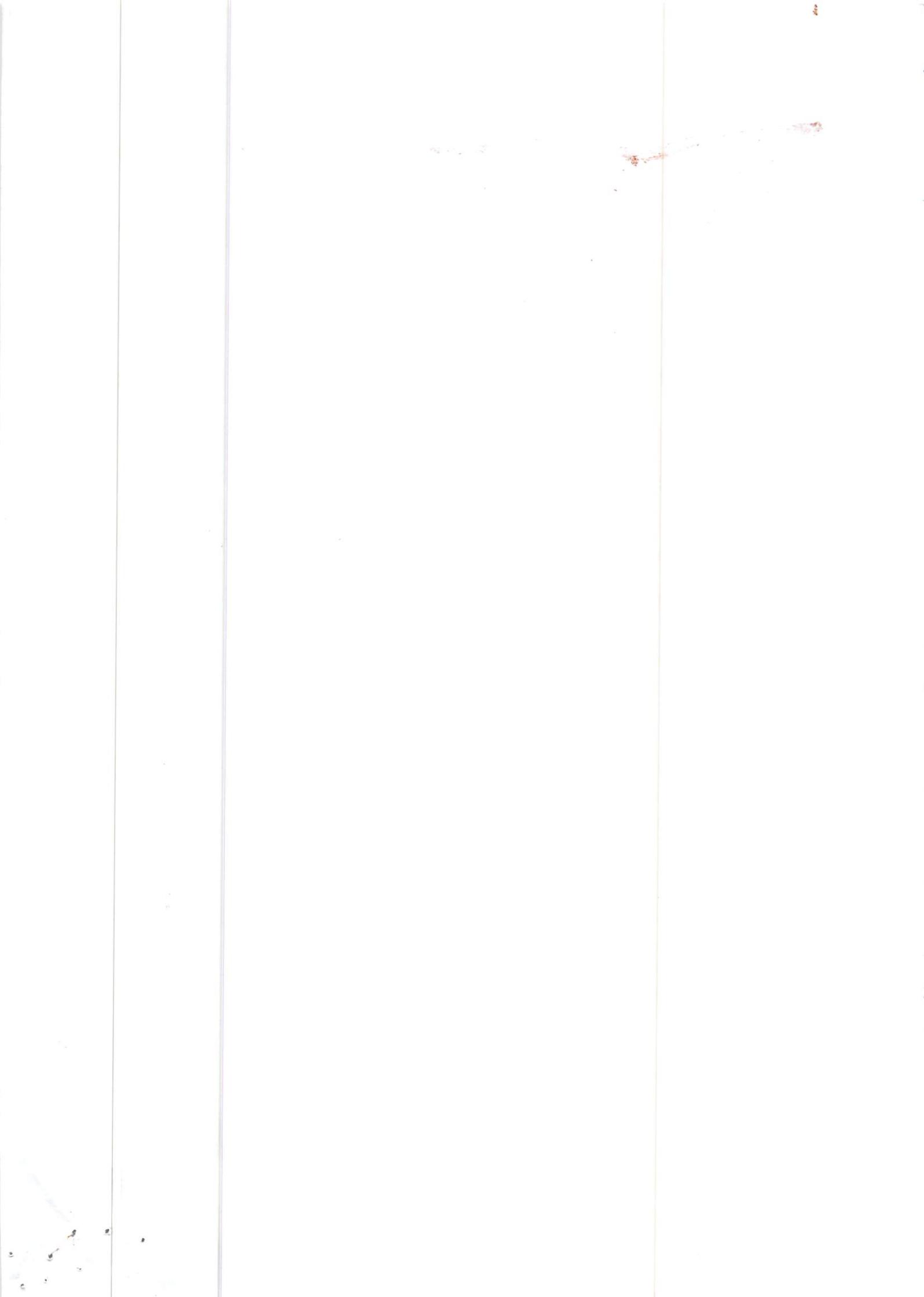
L'y dit bien fondée ;

Déclare la juridiction présidentielle du Tribunal de céans incompétente pour connaître de la requête aux fins d'ordonnance d'injonction de payer du 25 Octobre 2018 au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Dit qu'elle ne pouvait valablement rendre l'ordonnance querellée ;

Condamne la société MINIA, SARL aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.



ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N) 00282799

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 27 MARS 2019

REGISTRE A J. Vol.....	45	F°.....	25
N°.....	505	Bord.....	150

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



